

# CONVENTION D'IRRIGATION

## Entre les soussignés

- **BOVINEO** ,  
dont le siège est sis à Le Margat 85280 LA FERRIERE  
immatriculée au RCS de la ROCHE SUR YON sous le SIRET de la CAVAC : 775 714 991  
représentée par **Monsieur Nicolas PICARD, Directeur**  
ci-après désignée « la COOPÉRATIVE »

### d'une part

- **et Le GAEC LES DEUX SITES**  
dont le siège est sis à L' Airière 85280 LA FERRIÈRE  
n° de cheptel 85 064 278  
représentée par **Monsieur Christophe HERMOUET et Monsieur Louis MORINEAU**  
ci-après désigné « l'EXPLOITANT »

### d'autre part,

## Étant préalablement exposé que :

La COOPERATIVE exploite un Centre d'Allotement de bovins au lieu-dit Le Margat, sur la commune de LA FERRIERE (85). Ce Centre produit d'une part des fumiers et d'autre part des effluents d'élevage peu chargés qui seront prochainement épurées dans une station d'épuration par lagunage.

La COOPÉRATIVE, pour éviter le rejet vers l'Yon des eaux épurées par cette station de lagunage, désire s'orienter vers l'épandage agricole de ces effluents.

L'EXPLOITANT souhaite épandre ces eaux épurées sur des terres agricoles dans des conditions compatibles avec les pratiques agricoles usuelles et la protection de l'environnement.

La COOPÉRATIVE est autorisée par Arrêté Préfectoral d'Autorisation d'Exploiter en date du 17 Juillet 2006 à valoriser par épandage agricole les eaux épurées par sa station de lagunage.

Le plan d'épandage du Centre d'Allotement du Margat (85 La Ferrière) regroupe 371.34 hectares épandables, dont 297.15 hectares réservés à l'épandage des fumiers et 74.19 hectares (îlot 7, 8, une partie du 37, 42 et 44) réservés à l'épandage par irrigation des eaux épurées par les ouvrages de lagunage de la COOPERATIVE.

## **Il a été convenu et arrêté d'un commun accord ce qui suit :**

### **1 – ADHESION AU PLAN D'EPANDAGE**

L'EXPLOITANT se déclare prêt à utiliser les eaux épurées par la station de lagunage du Centre d'Allotement du Margat sur les parcelles d'épandage dont la liste figure en annexe de la présente convention.

### **2 – ORIGINE ET NATURE DES EAUX ÉPURÉES**

La présente convention concerne l'utilisation en irrigation agricole des eaux épurées par les installations de lagunage de la COOPÉRATIVE.

Les ouvrages de stockage aéré collectent et traitent uniquement les effluents d'élevage peu chargés du Centre d'Allotement du Margat.

### **3 – CARACTERISTIQUES DES EAUX**

En sortie de l'installation de lagunage, les concentrations et flux maximum des eaux épurées sont estimées comme suit :

	<b>Concentrations</b>	<b>Flux</b>
<b>Volume</b>	-	15 000 m <sup>3</sup> /an
<b>DBO5</b>	0.04 kg/m <sup>3</sup>	600 kg/an
<b>DCO</b>	0.46 kg/m <sup>3</sup>	6 900 kg/an
<b>MES</b>	0.08 kg/m <sup>3</sup>	1 200 kg/an
<b>Azote (NTK)</b>	0.04 kg/m <sup>3</sup>	600 kg/an
<b>Phosphore total (P2O5)</b>	0.03 kg/m <sup>3</sup>	450 kg/an
<b>Potassium (K2O)</b>	0.23 kg/m <sup>3</sup>	3 450 kg/an

Une analyse complète de l'eau épurée (pH, matière sèche, matière organique, azote global, azote ammoniacal, phosphore total en P2O5, potassium total en K2O) sera réalisée avant chaque campagne d'épandage pour apprécier la valeur agronomique des effluents et adapter les doses d'épandage en fonction de la concentration réelle en éléments fertilisants.

Les effluents auront en outre subi une hygiénisation préalable à travers les ouvrages d'épuration du Centre d'Allotement avant d'être envoyés dans le réseau d'irrigation.

**APPORT MAXIMUM ISSU DES EFFLUENTS DU MARGAT : 600 unités N et 450 unités P  
correspondant à 15 000 m<sup>3</sup> (N = 0.04 ; P = 0.03)**

### **4 – CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION**

La présente convention concerne les opérations suivantes :

- le stockage des eaux épurées,
- la distribution des eaux,
- les modalités d'utilisation.

## **5 – ENGAGEMENT DE LA COOPERATIVE**

La COOPÉRATIVE est responsable des eaux livrées. Elle garantit la conformité du produit vis-à-vis des normes de rejet précisées à l'article 2. Elle s'engage à informer l'EXPLOITANT de tout changement significatif de la nature et des caractéristiques des eaux.

La COOPÉRATIVE s'engage à faire vérifier à ses frais, par le Laboratoire Départemental d'Analyse Vétérinaire, les concentrations des principaux nutriments par des analyses avant chaque campagne d'épandage, et à communiquer les résultats à l'EXPLOITANT.

La COOPÉRATIVE assure le stockage des eaux épurées, la mise à disposition d'un équipement d'arrosage à basse pression, et délègue à l'EXPLOITANT la mise en pression de l'eau ainsi que son acheminement jusqu'au réseau d'irrigation.

La COOPÉRATIVE prend en charge les factures de l'entreprise appelée à réaliser les réparations de l'équipement d'arrosage à basse pression qui reste la propriété de la COOPÉRATIVE.

## **6 – ENGAGEMENT DE L'EXPLOITANT**

L'EXPLOITANT est responsable des conditions d'utilisations des eaux. Il s'engage à respecter les conditions réglementaires en vigueur et à prendre toutes dispositions utiles pour éviter tout problème de nuisance à des tiers ou à l'environnement.

Il gère l'arrosage de ses parcelles et également le déplacement des équipements d'arrosage.

Il s'engage à assurer l'entretien courant des équipements d'arrosage.

L'arrosage des cultures dont la partie aérienne est destinée à être consommée crue en alimentation humaine est interdit.

## **7 – ENGAGEMENT DE LA COOPERATIVE ET DE L'EXPLOITANT**

La COOPERATIVE s'engage à tenir à jour un cahier d'épandage avec enregistrement des quantités d'eaux épurées

Pour faciliter ces enregistrements, un bon de livraison signé par la COOPERATIVE et l'EXPLOITANT sera complété à chaque livraison d'eaux épurées. Il comportera notamment la date de livraison, les volumes d'eaux épurées livrés, la teneur en azote de ces effluents

En outre, le cahier d'épandage tenu par la COOPERATIVE restera à la disposition de l'EXPLOITANT. La COOPERATIVE s'engage à transmettre à l'EXPLOITANT un bilan des épandages réalisés, au plus tard le 31 Mars de l'année suivante.

## **8 – MODALITES FINANCIERES**

L'eau épurée est mise gratuitement à la disposition de l'EXPLOITANT par la COOPERATIVE.

Pour tenir compte des contraintes supportées par l'EXPLOITANT dans la manutention et l'entretien courant des équipements d'arrosage, il pourra être défini entre les deux parties un montant de prestation que l'EXPLOITANT facturerait à la COOPÉRATIVE.

Le cas échéant, le montant de cette prestation sera calculé sur la base du volume d'eau épurée épandue par l'EXPLOITANT.

Un avenant annexé à la présente convention précisera ces modalités financières.

## 9 –DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Elle demeure en vigueur pour une période de 10 ans et renouvelable par tacite reconduction par période de 5 ans.

Chaque partie pourra y mettre fin par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard le 1er novembre de l'année précédant l'année de renouvellement.

## 10 –RUPTURE DE LA CONVENTION ET LITIGES

La présente convention peut être résiliée avant son terme normal :

- ◆ En cas de manquement d'une des parties à l'une des obligations lui incombant, 6 mois après qu'une mise en demeure par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception pour y remédier soit demeurée infructueuse.
- ◆ En cas de modification de la filière de traitement, de cessation d'activité des ouvrages de stockage.

Si, pour des raisons sanitaires ne pouvant être imputées à l'une ou l'autre des parties, l'irrigation venait à être interdite momentanément ou définitivement, la présente convention deviendrait caduque sans que les parties puissent se réclamer réciproquement des indemnités. Les parties se réservent alors le droit d'entreprendre les poursuites nécessaires à l'encontre des tiers responsables de l'interdiction.

En cas de contestations ou de litiges sur l'interprétation de la présente convention, la seule juridiction reconnue et acceptée par les parties est celle du tribunal compétent, après recours à l'amiable auprès de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt pour arbitrage préalable.

## 11 –MODIFICATIONS

La présente convention peut être modifiée à tout moment d'un commun accord entre les deux parties sur demande formulée par l'une d'entre elles par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception.

**Fait en deux exemplaires  
A LA FERRIERE le 1 janvier 2021**

**Pour l'EXPLOITANT  
Christophe HERMOUET et  
Louis MORINEAU**

**Pour la COOPÉRATIVE  
Nicolas PICARD**

### GAEC LES DEUX SITES

40, L'Airière  
85280 LA FERRIERE  
Tél : 06 33 24 88 16  
lairiere85@gmail.com  
Siret : 343 159 554 00025

